Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0355 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 100 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0212 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Clermont, établie après concertation avec le directoire en date du 17 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 97 97
www.ars.picardie.sante.fr

-55-

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, au Centre Hospitalier de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 815.01 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1055.08 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 865.79 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 56.63 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 48.20 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 39.05 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 54.44 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 772.92 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1420.21 €
-

Interventions du SMUR

1) **Transports terrestres :**

a) personne transportée
- minimum de perception par ½ heure de transport : 968.28 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont , à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

-56-

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1 AOUT 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

-57-

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 111 124

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0215 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions du conseil d'administration du Centre Gériatrique Condé fixées en date du 14 avril 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-58-

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2011, au Centre Gériatrique Condé de Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 161.22 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81.73 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 76.30 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 59.72 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 76.61 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 AOUT 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

COPIE

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS_HOSPI_2011_0390 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 000 285
USLD 600 110 589

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0209 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011 ;

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu la décision N°2011/220 du Directeur du Centre Hospitalier de Noyon, établie après concertation avec le directoire en date du 10 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 826,19 €
régime particulier : 871,70 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 440,59 €
régime particulier : 1 486,10 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 751,84 €
régime particulier : 776,84 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82,46 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,26 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 31,50 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81,59 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 726,34 €
Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 675,77 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres
minimum de perception par ½ heure de transport : 577,79 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon , à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Benit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY CEDEX

-62-

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

-62-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS_HOSPI_2011_0398 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0167 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions du Directeur d'établissement fixant l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses, notamment la proposition de tarifs de prestation, en vertu de l'organisation financière des établissements sanitaires et des dispositions statutaires associatives;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiée à l'établissement d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal et le tableau de financement de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'exercice 2011.

-63-

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, de la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet", sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire de convalescence et de repos

- Code tarifaire 30 - SSR Hospitalisation à temps complet : 169,06 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

COPIE

Fait à Amiens, le 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

-64-

ARRETE DPPS_11_187

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles R 1321-6, R 1321-14 et R 1322-5 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 fixant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n° 2011-001-DPPS du 13 mai 2011 portant ouverture de l'appel à candidature pour délivrance de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Recteur de l'Académie d'Amiens, le représentant des associations professionnelles d'hydrogéologues et les collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie est établie comme suit :

AISNE (02)

CARLIER Erick
CARLIER Jean-Philippe
CHIESI Fabien
GOMBERT Philippe
LOUCHE Barbara
MAILLOT Henri
PONSART Frédéric
RAMBAUD Dominique
RICOUR Jacques

Coordonnateur : LOUCHE Barbara
Coordonnateur suppléant : PONSART Frédéric

OISE (60)

AZIZ Samid
BERNARD Daniel*(1)
CARLIER Erick
CHIGOT Dominique
COMON Daniel
DENUDT Hubert
FREMAUX Christelle
GOMBERT Philippe
RAMBAUD Dominique
ZHOURI Lahcen

Coordonnateur : AZIZ Samid
Coordonnateur suppléant : BERNARD Daniel

*(1) Agrément limité au territoire départemental relevant du district hydrographique « Seine Normandie ».

SOMME (80)

ALLAIN Gilles
CARLIER Erick
CHARLES Laurence
COMON Daniel
LACHEREZ-BASTIN Sabine
MAILLOT Henri
MERIAUX Emile
MONTACLAIR Loris
ZHOURI Lahcen

Coordonnateur : CARLIER Erick
Coordonnateur suppléant : MAILLOT Henri

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous, pourront en tant que de besoin, être nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

AISNE (02)

DENUDT Hubert
LACHEREZ-BASTIN Sabine
ZHOURI Lahcen

OISE (60)

ALLAIN Gilles
BEN SLIMANE Ferid
CARLIER Jean-Philippe
MAILLOT Henri
POMEROL Bernard
RICOUR Jacques

SOMME (80)

CARLIER Jean-Philippe
FREMAUX Christelle
GOMBERT Philippe

Article 3 : La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er septembre 2011.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de chaque Préfecture de la Région Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire – 80037 AMIENS Cedex 1,

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sis 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07,

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 12, rue Lermerchier – 80000 AMIENS,

4) en cas de recours contentieux ou hiérarchique, le recours peut être présenté dans le délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé et Mesdames et Messieurs les responsables des services Santé Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 4 août 2011

Signé,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
et par délégation,
La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune du Vaumain

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 11 JUILLET 1988 AUTORISANT LA COMMUNE DU VAUMAIN A UTILISER L'EAU DU FORAGE 0102-5X-0050

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètre de protection autour du captage d'eau potable au lieu dit « la briqueterie-les-vignes » sur le territoire de la commune du Vaumain, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux ;

VU la délibération en date du 15 juillet 2010 de la commune du Vaumain sollicitant l'autorisation de l'utilisation du forage 0102-5X-0050, situé à l'intérieur du périmètre immédiat du forage 0102-5X-0047, en vue de la consommation humaine ;

VU le dossier constitué par le commune du Vaumain en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

Considérant

- que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « la briqueterie-les-vignes» au Vaumain est constitué des forages dont l'indice BRGM sont le 0102-5X-0047 le 0102-5X-0050 ;
- que l'utilisation de ce nouveau captage pour l'alimentation en eau potable des communes du Vaumain et de Flavacourt est nécessaire ;

Sur

proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 autorisant la commune du Vaumain à utiliser l'eau du forage 0102-5X-0047, est modifié comme suit :

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune du Vaumain, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage 0102-5X-0050 au lieu dit « la briqueterie-les-vignes» sur le territoire de la commune du Vaumain conformément au plan annexé.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« la briqueterie-les-vignes »	Section C Parcelle 367p	0102-5X-0050	X : 765.740 m Y : 181.430 m Z : +100 m	Forage colonne inox 304L Profondeur 27 mètres

ARTICLE 2 -

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 susvisé, non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 –

Avant le refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau du forage devra subir une désinfection. Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé, pour les traitements des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 –

La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5–

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre : système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

- 69 -

ARTICLE 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Vaumain, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Annexe : plan parcellaire

- 70 -

Figure 5 – Périmètre de protection immédiate et rapprochée (ppr) du captage du Vaumain. En rouge, le nouveau forage.

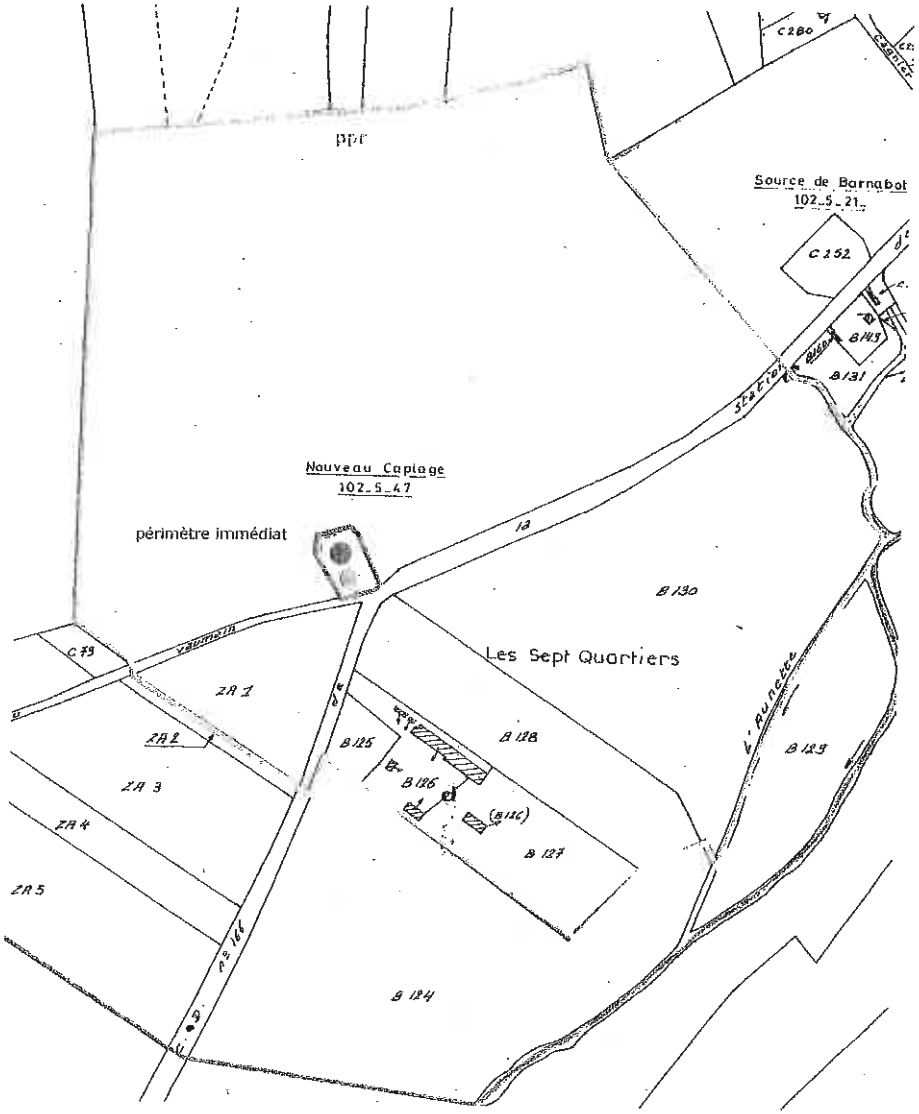

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » à Cuise la Motte (60350)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » dont le siège social est à Cuise la Motte (60350) 8 rue du Docteur Moussaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier reçu le 18 mars 2011 relatif à la fusion absorption de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200) par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » à Cuise la Motte (60350) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » du 4 mars 2011, décidant de la fusion par voie d'absorption de la SELARL « LABO TEAM » par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE », du changement de la dénomination sociale de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » en SELARL « LABO TEAM » et du transfert du siège social de la société au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

1, place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.pref.gouv.fr

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 4 mars 2011, agréant la fusion de leur société avec la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » ayant pour effet la dissolution de la société absorbée ;

Vu le projet de fusion par voie d'absorption du 4 mars 2011 de la SELARL « LABO TEAM » par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE LA MOTTE » ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » (FINESS 60 000 167 1) dont le siège social est à Cuise la Motte (60350) 8 rue du Docteur Moussaud est abrogé à compter de la date de cession effective des parts sociales.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié aux membres de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins,
- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'ARSSAPS.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Patrick COUSINARD

-73-

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant agrément de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue Solférino ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier reçu le 18 mars 2011 relatif à la fusion absorption de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200) par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » à Cuise la Motte (60350) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » du 4 mars 2011, décidant de la fusion par voie d'absorption de la SELARL « LABO TEAM » par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 4 mars 2011, agréant la fusion de leur société avec la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » ayant pour effet la dissolution de la société absorbée ;

1, place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

-74-

Vu le projet de fusion par voie d'absorption du 4 mars 2011 de la SELARL « LABO TEAM » par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE LA MOTTE » ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » (FINESS 60 001 189 4) dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino est abrogé à compter de la date de cession effective des parts sociales.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié aux membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins,
- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Le Sous-Préfet de Clermont

Patrick COUSINARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier reçu le 18 mars 2011 relatif à la fusion absorption de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200) par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » à Cuise la Motte (60350) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » du 4 mars 2011, statuant notamment sur les résolutions suivantes :

- la fusion par voie d'absorption de la SELARL « LABO TEAM » par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE »,
- l'intégration de Madame Isabelle TOUSSAINT, de Messieurs Abdel ALKASSAR, Kodjo EQUAGOO, Modeste MBALOULA, David AFONSO et la SARL « CMCM » en qualité de nouveaux associés de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE »,
- la nomination de Madame Isabelle TOUSSAINT, de Messieurs Abdel ALKASSAR, Kodjo EQUAGOO, Modeste MBALOULA et David AFONSO en qualité de cogérants de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE »,
- le changement de la dénomination sociale de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » en SELARL « LABO TEAM »,
- le transfert du siège social de la société au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

1, place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 4 mars 2011, agréant la fusion de leur société avec la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » ayant pour effet la dissolution de la société absorbée ;

Vu l'acte de cession de huit cent vingt quatre parts sociales de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » appartenant à Monsieur Aziz EL BORDI au profit de la SARL « CMCM » du 4 mars 2011 ;

Vu l'acte de cession de trente huit parts sociales de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » appartenant à Monsieur Aziz EL BORDI au profit de Monsieur Abdel ALKASSAR du 4 mars 2011 ;

Vu l'acte de cession de trente huit parts sociales de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » appartenant à Monsieur Aziz EL BORDI au profit de Monsieur David AFONSO du 4 mars 2011 ;

Vu l'acte de cession de trente huit parts sociales de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » appartenant à Monsieur Aziz EL BORDI au profit de Monsieur Modeste MBALOULA du 4 mars 2011 ;

Vu l'acte de cession de trente huit parts sociales de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE » appartenant à Monsieur Aziz EL BORDI au profit de Monsieur Kodjo EQUAGOO le 4 mars 2011 ;

Vu le projet de fusion par voie d'absorption du 4 mars 2011 de la SELARL « LABO TEAM » par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE LA MOTTE » ;

Vu le projet de statuts de la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu le courrier du 24 mai 2011 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELARL « LABO TEAM » sera inscrite sous le n° 34503 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1er : Est agréée, à compter de la date de cession effective des parts sociales, la SELARL « LABO TEAM » :

Dénomination sociale	: SELARL « LABO TEAM »
Siège social	: 21 rue de Solférino à Compiègne (60200)
Numéro FINESS	: 60 001 189 4
Numéro d'agrément	: 60-11-01
Associés professionnels en exercice	:

Monsieur Aziz EL BORDI	4 023 parts sociales
Monsieur Thierry BELLANGER	1 part sociale
Monsieur Abdel ALKASSAR	2 767 parts sociales
Monsieur Kodjo EQUAGOO	2 767 parts sociales
Madame Isabelle TOUSSAINT	2 729 parts sociales
Madame Modeste MBALOULA	2 767 parts sociales
Monsieur David AFONSO	39 parts sociales

77

Associé extérieur	:	
SARL « CMCM »		5 024 parts sociales
Total	:	20 117 parts sociales

Article 2 : La SELARL « LABO TEAM » exploite le laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » sis 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) inscrit sous le numéro 60-81 et implanté sur les sites suivants :

- 8 rue du Docteur Moussaud – 60350 Cuise la Motte
- 11 rue de la République – 60150 Thourotte
- 21 rue de Solférino – 60200 COMPIEGNE
- 387 avenue Octave BUTIN – 60280 Margny les Compiègne
- 27 place Cantrel – 60250 Mouy
- 18 rue du Général Leclerc – 60140 Liancourt
- 31 rue du Général de Gaulle – 60600 Clermont.

Article 3 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABO TEAM » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié aux membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins,
- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Le Sous-Préfet de Clermont

Patrick COUSINARD

78

ars Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2011-129 portant abrogation de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Service émetteur de l'acte : sous-direction gestion des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 20 décembre 2010 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) sous le numéro 60-81 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, portant le numéro FINESS 60 001 189 4 et implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) (FINESS 60 001 191 0) – site ouvert au public
- 387 avenue Octave Buttin à Margny lès Compiègne (60280) (FINESS 60 001 193 6) – site ouvert au public
- 31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600) (FINESS 60 001 190 2) – site ouvert au public
- 27 place Cantrel à Mouy (60250) (FINESS 60 001 194 4) – site ouvert au public
- 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) (FINESS 60 001 192 8) – site ouvert au public ;

Vu la demande reçue le 18 mars 2011 des représentants légaux de la SELARL « LABO TEAM », sise 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) et de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE », sise 8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) relative à la fusion par voie d'absorption de la première par la deuxième ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de la cession effective des parts sociales, est abrogé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 20 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2011
Pour le Directeur Général,
La Directrice générale adjointe,
Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Françoise VAN RECHEM

ars Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2011-130 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Service émetteur de l'acte : sous-direction gestion des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) sous le numéro 60-83 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 340 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 11 rue de la République à Thourotte (60150) sous le numéro 60-94 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 000 817 1 ;

Vu la demande reçue le 18 mars 2011 des représentants légaux de la SELARL « LABO TEAM », sise 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) et de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE », sise 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) relative à la fusion par voie d'absorption de la première par la deuxième ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de la cession effective des parts sociales, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- LABM n° 60-83 – 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) (FINESS 60 011 340 1)
- LABM n° 60-94 – 11 rue de la République à Thourotte (60150) (FINESS 60 000 817 1)

82

Article 2 : A compter de la date de la cession effective des parts sociales, le laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » - exploité par la SELARL « LABO TEAM » (FINESS 60 001 189 4) dont le siège social est situé au 21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200) - dirigé par Madame Isabelle TOUSSAINT, pharmacien, Monsieur Aziz EL BORDI, pharmacien, Monsieur Thierry BELLANGER, pharmacien, Monsieur Abdel ALKASSAR, pharmacien, Monsieur Kodjo EQUAGOO, pharmacien, Monsieur Modeste MBALOULA, pharmacien, Monsieur David AFONSO, médecin, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-81 sur les sites suivants :

- 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) (FINESS 60 001 217 3) – site ouvert au public
- 11 rue de la République à Thourotte (60150) (FINESS 60 001 218 1) – site ouvert au public
- 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) (FINESS 60 001 191 0) – site ouvert au public
- 387 avenue Octave Buttin à Margny les Compiègne (60280) (FINESS 60 001 193 6) – site ouvert au public
- 31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600) (FINESS 60 001 190 2) – site ouvert au public
- 27 place Cantrel à Mouy (60250) (FINESS 60 001 194 4) – site ouvert au public
- 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) (FINESS 60 001 192 8) – site ouvert au public.

Les biologistes médicaux seront :

- Madame Monique RENOU,
- Madame Martine DEZAIRE,
- Monsieur Pierre STAMBOUL.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

-82-

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2011
Pour le Directeur Général,
La Directrice générale adjointe,
Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Françoise VAN RECHEM

-83-

Agence Régionale de Santé de Picardie
Objet : décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la directrice générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu la note du 24 novembre 2011 de Madame la Secrétaire Générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;
La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général
DECIDE
Article 1er :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés à l'article 8 , chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :
Sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé :
- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de la sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de 1er recours au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,
Sous-direction hospitalisation :
- Mme Céline VIGNE, sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,
Sous-direction handicap et dépendance :
- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l' Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.
Article 2 :
Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général , tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :
- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service soins psychiatriques sans consentement.
Sous-direction sécurité sanitaire :
- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,

-84-

- M. le Dr Bachir BRAHIMI, coordonnateur régional d'hémovigilance,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'information,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure,
- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique,
- Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé, délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,

- M. Michel OWCZARCZAK, délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

La présente décision abroge la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2011
La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général
Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS 2011-219 relatif à la création de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut Médical de Breteuil

Le Directeur Général

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, L.6111-1, R.5126-1 à R.5126-115 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la note du 24 novembre 2011 de Madame la Secrétaire Générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

VU l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 22 août 2011 par Monsieur Siret, représentant légal de l'Institut Médical de Breteuil, sollicitant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable - sous réserve de la réalisation des aménagements – émis par le Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 23 novembre 2011 ;

Considérant que l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie suite à l'enquête réalisée le 24 novembre 2011 montre que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques qui concernent l'exercice des missions obligatoires d'une PUI (hors préparations magistrales) ;

ARRETE

Article 1er : L'Institut Médical de Breteuil, dont le siège social est situé 5 rue Tassart, à BRETEUIL (60120) est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est implantée au 5 rue Tassart à BRETEUIL. (60120).

Les locaux, d'une surface totale de 168m², sont situés en rez-de-chaussée du nouvel établissement.

Ils se composent :

- d'un sas de livraison dont l'accès est protégé par un auvent
- un local dédié au stockage des solutés
- un local dédié au stockage des dispositifs médicaux stériles
- une pièce de repos pour le personnel
- un local dédié au stockage et à la délivrance des médicaments
- un bureau pour le pharmacien
- un préparatoire affecté aux opérations de sur-conditionnement
- un sas équipé d'un guichet de distribution pour la délivrance des urgences aux services
- un espace technique pour le stockage de l'oxygène médical situé en face de la réception de la PUI

Article 3 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.
- le sur-conditionnement des spécialités

Article 4 : Le pharmacien gérant exerce à raison de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Institut Médical de Breteuil, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1 d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex

2 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 19 décembre 2011

La Directrice générale adjointe

Chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général

Signé : Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT
des autoroutes A1 (par Senlis) et A16 (par Beauvais) sur le territoire du département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que les infrastructures du réseau routier national concédé relèvent, dans l'Oise, du I de l'article L.572-9 du code de l'environnement (infrastructures routières dont le trafic annuel dépasse 6 millions de véhicules par an) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

- l'autoroute A1 pour la totalité de la section (57,9 km) présente dans le département de l'Oise,
- l'autoroute A16 pour la totalité de la section (60,9 km) présente dans le département de l'Oise.

Article – 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons d'autoroutes A1 et A16 sur le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000ème ci-après :
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 DB(A) à 70 dB(A), et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article – 4 : Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise aux gestionnaires d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2011

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT
des routes nationales RN2 (entre Lagny le Sec et Vauciennes),
RN31 (entre Beauvais et Clermont et entre Arsy et Venette)
et RN1031 (entre Margny les Compiègne et Clairoix)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que les infrastructures du réseau routier national non concédé relèvent dans l'Oise, du I de l'article L.572-9 du code de l'environnement (infrastructures routières dont le trafic annuel dépasse 6 millions de véhicules par an) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Communes concernées	Longueur (km)
RN2	Boissy Fresnoy - Lagny le Sec - Le Plessis Belleville - Levignen - Nanteuil le Haudouin - Péroy les Gombries - Silly le Long - Vauciennes	24,49
RN31	Agnetz - Arsy - Beauvais - Bresles - Canly - Clermont - Compiègne - Jaux - Jonquières - La Neuville en Hez - La Rue Saint Pierre - Litz - Rochy-Condé - Therdonne - Venette	39,15
RN1031	Bienville - Clairoix - Margny les Compiègne - Venette	4,55
	Total linéaire des itinéraires	**68,19**

Article – 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes nationales recensés à l'article 1 du présent arrêté pour le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000ème ci-après :
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 DB(A) à 70 dB(A), et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article – 4 : Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information aux maires des communes désignées à l'article 1.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2011

Le Préfet

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT
de la ligne LGV 226 000 Gonesse-Lille (entre la région Ile de France et la région Nord) et de la ligne 272 000 Paris Nord-Lille (de la région Ile de France à la ville de Creil) sur le territoire du département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

- la ligne ferroviaire LGV 226 000 Gonesse-Lille (entre la région Ile de France et la région Nord) sur une longueur de 135 km dans le département de l'Oise ;
- la ligne ferroviaire 272 000 Paris Nord-Lille (de la région Ile de France à la ville de Creil) sur une longueur de 21,5 km dans le département de l'Oise.

Article – 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des lignes ferroviaires recensés à l'article 1 pour le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000ème ci-après :
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 DB(A) à 70 dB(A), et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article – 4 : Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2011

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 fixant la composition du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté de désignation des membres du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise du 27 novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des représentants de droit de l'administration au sein du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale est arrêtée comme suit :

- Alexandre Martinet, Directeur départemental de la cohésion sociale, Président du comité
- Cédric Pemba-Marine, Secrétaire général, autorité en matière de gestion des ressources humaines

Article 2

Des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité pourront être amenés à assister le président en tant que de besoin.

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Séverine Bouchez – CGT *Françoise Barbe – CGT* *Jocelyne Grenard – UNSA* *CFDT – Non nommé*	*Déolinda Henriques – CGT* *Céline Lepage– UNSA*

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Beauvais, le 04 NOV. 2011

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale de l'Oise

Alexandre MARTINET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service navigation de la Seine

Arrêté n°11/60/103 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la

Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 susvisé à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de M. Patrice CHAMAILLARD, et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Yves BRYGO , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé : :

  - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)
  - Procédure d'expropriation : articles 1.2
  - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
  - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
  - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine , pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé:

  - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)
  - Procédure d'expropriation : articles 1.2
  - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
  - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
  - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) 1.1.k et 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BORRAS, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Claude STREITH, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Mme Emmanuelle FOUGERON	Chef du service sécurité des transports Adjoint au chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT M. Eric VACHET	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (évènement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de 2 ème niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne
M. Franck DALMASSE	Adjoint au chef de la subdivision de Péronne
M. Brice MORICEAU	Chef de la subdivision de Compiègne
M. Jean-Philippe GRANDIN	Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Mathieu GICQUEL	Chef de la subdivision de Pontoise
M. Michel PELLET	Adjoint au chef de la subdivision de Pontoise

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10: L'arrêté n°11/60/86 du 31 mai 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le 15 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine,

Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :
- **les subdélégataires**

Ampliation pour publicité :
- **recueil des actes administratifs de la préfecture**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY

NANCY, le 12 décembre 2011

Recours N° 08-021 NC 60

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

ORDONNE

Article 1 : La demande de Mme HOUGUENAGUE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme HOUGUENAGUE et au président du conseil général de l'Oise.

Elle sera insérée, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le président,

P. VINCENT

Pour expédition conforme
Le Greffier

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D. SAURIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY

NANCY, le 12 décembre 2011

Recours N° 09-023 NC 60
Désistement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

ORDONNE

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme HOUGUENAGUE

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme HOUGUENAGUE et au président du conseil général de l'Oise.

Elle sera insérée, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour expédition conforme
Le Greffier

D. SAURIN

Le Président,

P. VINCENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY

NANCY, le 12 décembre 2011

Recours N° 10-015 NC 60
Désistement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

ORDONNE

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'A.S.D.A.P.A. et au président du conseil général de l'Oise.

Copie en sera transmise au préfet de l'Oise et à Me de Forges

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour expédition conforme
Le Greffier

D. SAURIN

Le président,

P. VINCENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY

NANCY, le 12 décembre 2011

Recours N° 10-023 NC 60
Désistement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

ORDONNE

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la fondation « La vie au grand air » et au président du conseil général de l'Oise.

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour expédition conforme
Le Greffier

D. SAURIN

Le président,

P. VINCENT

-p3-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Objet :Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 28 avril 2011 amendé et adopté par les membres de la CDCI du 14 octobre 2011

La liste des participants est jointe en annexe.

Après avoir salué l'assistance, M. le PREFET, en liminaire, soumet à l'approbation de l'assemblée :
- d'une part, le procès-verbal de la réunion d'installation de la CDCI tenue le 8 avril 2011;
- et, d'autre part, le règlement intérieur de la CDCI dont le projet a été remis aux membres de la commission lors de la réunion du 8 avril 2011.

L'assemblée adopte à l'unanimité, sans modification, le compte-rendu de la séance de la CDCI du 8 avril 2011 et le règlement intérieur proposé.

M. le PREFET rappelle les points essentiels de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en particulier son article 35 qui prescrit l'élaboration d'un schéma de la coopération intercommunale (SDCI) ayant pour finalité d'arrêter les modalités d'une rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

M. le PREFET souligne une nouvelle fois que la méthode qu'il entend mettre en oeuvre pour parvenir à la publication du schéma d'ici la fin de l'année repose sur un dialogue constant avec les différents partenaires, y compris bien sûr la CDCI. La démarche adoptée se veut progressive et objective.

Après avoir procédé à un bref rappel de l'état des lieux de l'intercommunalité dans l'Oise, il explicite le contexte réglementaire dans le cadre duquel se situe la présente réunion.

La loi dispose que le projet de schéma est présenté par le Préfet à la CDCI avant d'être transmis pour avis aux communes et EPCI concernés par les propositions qu'il énonce. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A l'issue de cette consultation, la CDCI est saisie pour avis du projet de SDCI accompagné des délibérations prises par les organes délibérants des communes et EPCI. Il précise que la commission doit également être saisie des projets définis par le préfet qui ne figureraient pas au schéma.

La réunion d'aujourd'hui a pour objet la présentation du projet de SDCI avant sa transmission pour avis aux communes et EPCI .

Ce projet, fruit d'une première réflexion:

– prévoit le rattachement des 9 communes isolées à des EPCI à fiscalité propre en prenant en compte les liens déjà existants, les frontières naturelles, la notion de bassin de vie, l'existence d'un projet commun de territoire (SCOT) ;

– suggère une approche individuelle pour étudier les syndicats sans activité ou devenus obsolètes ;

– et une approche plus collective pour les syndicats d'eau et d'assainissement, avec une phase d'expérimentation sur le Plateau Picard. Dans la continuité des travaux de 2007, une approche collective est également proposée pour les syndicats d'électrification ;

– s'efforce de rationaliser les périmètres des EPCI à fiscalité propre ;

– se situe dans la continuité de la réflexion engagée en 2006 en prenant en compte les notions de bassin de vie, de cohérence territoriale, d'accessibilité et de pôles structurants.

Le projet ainsi établi se veut être, avant tout, un jalon supplémentaire vers une intercommunalité mieux adaptée aux évolutions de notre société et aux besoins de nos concitoyens.

Ses dispositions sont autant de propositions qui restent ouvertes et qui sont d'abord destinées à alimenter le débat. La CDCI aura la possibilité de les amender à la majorité des deux tiers. Pour autant, il pense que les propositions faites reposent sur une bonne analyse et sont largement fondées.
Il se tient à l'écoute des élus et est prêt à se rendre sur le terrain, s'il le faut, pour discuter de ces propositions.

M. le PREFET passe la parole à Mme CAYEUX, rapporteur général.

-14-

Mme CAYEUX précise que son rôle de rapporteur est basé sur l'écoute et qu'elle est ouverte aux propositions d'amélioration et suggestions de ses collègues. Elle saura organiser les rencontres qui s'avèreront nécessaires à la demande des membres de la CDCI. Elle se met pour cela, avec ses deux assesseurs, au service des élus, un peu comme un médiateur. Elle salue le projet qu'elle juge mesuré et raisonnable, avec des pistes novatrices. Elle dit avoir perçu à sa lecture le souci d'une meilleure cohérence territoriale et la volonté de tirer partie des expérimentations menées.

M. le PREFET donne la parole à l'assemblée.

M. MARINI constate que le projet de schéma présente une vision d'ensemble équilibrée. Toutefois, il souligne que la dimension temps sera une donnée importante à gérer au moment où les municipalités sont à mi-parcours de leur mandat. Les élus auront peut-être besoin d'études approfondies pour qualifier telle ou telle hypothèse et éventuellement faire valider le schéma par le corps électoral.

M. le PREFET rappelle que ce schéma, qui juridiquement aura valeur prescriptive, sera révisable dans 6 ans. Concernant sa mise en oeuvre, le préfet disposera de pouvoirs spécifiques à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 1er juin 2013.

M. VASSELLE salue le travail de fond mené par M. le Préfet pour élaborer le schéma. Il souhaite toutefois poser comme principe la nécessité de trouver un bon équilibre entre les villes, d'une part, et les communes rurales, d'autre part. Il est certes important de travailler sur les bassins de vie mais en veillant à ne pas créer de monstres. Il ajoute qu'une réflexion sera menée sur le schéma au sein de l'Union des maires de l'Oise en concertation avec les membres de la CDCI.

M. ROME partage les observations de M. VASSELLE mais déplore que ce dernier ait voté la loi. Pour autant, il est globalement d'accord sur le travail réalisé, sauf sur un point. M. VASSELLE lui répond que la règle qui permet à la CDCI de modifier les propositions du préfet à la majorité des 2/3 a été introduite grâce au travail du Sénat.

M. FRANCAIX indique qu'il avait pour sa part proposé un amendement subordonnant l'approbation du schéma à une majorité de 50% plus une voix. Par ailleurs, il souhaite disposer d'informations sur l'échelonnement dans le temps des mesures proposées.

M. le PREFET répond qu'il est trop tôt pour planifier un échelonnement dans le temps, étant entendu que le schéma va entrer dans une phase de débat et ne sera arrêté qu'en fin d'année. Il précise toutefois qu'il souhaite qu'un maximum de mesures puissent être engagées dans les 18 premiers mois suivant l'arrêté préfectoral publiant le SDCI. Cette échéance sera assurément respectée pour les mesures simples à mettre en place, tandis que pour d'autres, qui posent des problèmes plus complexes, comme par exemple en matière d'électricité ou d'eau – pour l'eau une expérimentation préalable sera menée sur le Plateau Picard - il est raisonnable de prévoir un déroulement en plusieurs phases, lesquelles restent à déterminer, ce qui implique des échéances plus éloignées. La durée de vie du schéma, révisable tous les 6 ans, le permet.

M. GEWERC remarque que le schéma fera, certes, l'objet de débats internes, mais qu'il devrait également faire l'objet de débats externes. En effet, pour lui, les questions les plus sensibles ou les plus complexes nécessiteraient une consultation du peuple.

M. CARVAHLO, appuyant cette analyse, explique que la fusion de syndicats, par exemple d'eau et d'assainissement, en créant des structures plus étendues, conduit à exclure le citoyen du dispositif alors qu'il en subit pourtant les conséquences, notamment financières, ce qui pour lui constitue une perte de démocratie.

Il ne se souvient pas avoir lu dans le projet des chiffres précis sur les économies que permettrait de réaliser la disparition des syndicats d'électricité. Tous ces regroupements éloignent le citoyen de la chaîne de décision à l'exemple du SMVO et du SYMOVE.

M. le PREFET répond que le projet de schéma s'attache à concilier efficacité et proximité. A ce titre, des pistes peuvent être étudiées, telles que la mise en place de présidences déléguées ou de représentations locales.

M. ROME réaffirme le principe selon lequel le citoyen ne doit pas être exclu des grandes décisions, en rappelant que celui-ci est aujourd'hui particulièrement sensible et attentif aux questions d'environnement. Or, le schéma aura un impact direct sur ces thématiques puisqu'il propose une réduction du nombre des syndicats, notamment dans le domaine de l'eau.

M. MARCHAND indique qu'il sera nécessaire de regarder de façon très concrète l'impact des modifications envisagées, notamment en analysant les niveaux de compétences des structures devant être fusionnées, et de porter une attention toute particulière au développement de la solidarité financière entre collectivités.

M. le PREFET rappelle que le calendrier prévu laisse le temps de procéder à ces analyses.

M. MENN se demande s'il ne serait pas souhaitable de consulter les citoyens par référendums locaux.

M. le PREFET expose que le code général des collectivités territoriales offre la possibilité au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Or, si les collectivités disposent d'un droit d'avis sur le SDCI, elles ne disposent pas de compétences propres en la matière. Un référendum ne pourrait donc légalement être organisé.

M. PINSSON relève que la carte de l'intercommunalité actuelle dans l'Oise permet d'atteindre des résultats très performants. Il demande, en conséquence, que du temps soit accordé aux élus pour qu'ils puissent opérer les rapprochements nécessaires et étudier au préalable l'impact sur leurs compétences et la fiscalité locale d'éventuelles fusions. Selon son analyse, c'est le bon moyen de préparer efficacement des fusions. Le concours des services de l'Etat pourrait être sollicité pour ces travaux. En fonction du résultat de ces travaux, ce sont les collectivités elles-mêmes qui pourraient alors suggérer un échéancier au préfet.

M. MARINI fait observer, qu'en matière de déchets, il est inévitable que les structures en charge de ce service atteignent une taille critique. Le type d'exploitation induit, quasi industriel, exige un contrôle et une gestion collégiale. Cet aspect est parfaitement maîtrisé par le SMVO.

M. ROME, souhaitant évoquer le cas de la commune de Mouy, M. Le PREFET l'invite à patienter encore quelques minutes, la question des communes isolées devant être examinée par la suite de façon détaillée.

M. le PREFET, interrompant provisoirement les discussions, expose qu'après ces premiers échanges sur les principes et la méthode, le projet de schéma, adressé à chacun des membres en accompagnement de la convocation, va être formellement présenté à la commission comme le prévoient les textes. Cette présentation se fera en trois temps, avec différents intervenants des services de l'Etat : les communes isolées ; les syndicats et, pour terminer, la rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre.

Il donne la parole à Mme le Secrétaire général qui reprend les propositions faites pour ce qui concerne les communes :

Communes isolées	EPCI à fiscalité propre de rattachement
Sérifontaine	Communauté de communes du Pays de Bray
Mouy	Communauté de communes du Pays de Thelle
Bury	Communauté de communes du Pays de Thelle
Catenoy	Communauté de communes du Clermontois
Lachelle	Agglomération de la région de Compiègne (ARC)
Orry-la-Ville	Nouvel EPCI à fiscalité propre regroupant les communautés de communes des 3 Forêts, Coeur Sud Oise et de l'aire cantilienne
La Chapelle-en-Serval	Nouvel EPCI à fiscalité propre regroupant les communautés de communes des 3 Forêts, Coeur Sud Oise et de l'aire cantilienne
Plailly	Nouvel EPCI à fiscalité propre regroupant les communautés de communes des 3 Forêts, Coeur Sud Oise et de l'aire cantilienne
Mortefontaine	Nouvel EPCI à fiscalité propre regroupant les communautés de communes des 3 Forêts, Coeur Sud Oise et de l'aire cantilienne

Aucune remarque n'est émise concernant la proposition faite pour la commune de Sérifontaine.

Concernant la commune de Catenoy, M. MENN souhaite que le choix soit laissé à la commune.

M. le PREFET précise que ces propositions ont été précédées de rencontres organisées par les Sous-préfets avec les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre. Aussi, tant le maire de Catenoy, que le président de la communauté de communes du Clermontois, ont été consultés sur cette proposition et n'ont pas formulé d'opposition.

Mme DELAFONTAINE s'étonne, dans la mesure où, selon elle, une étude aurait été réalisée par le passé portant sur un éventuel rattachement de Catenoy au Pays de Thelle.

Concernant la commune de Mouy, M. FRANCAIX précise que, contrairement à ce qui est envisagé aujourd'hui dans le schéma, le rattachement de Mouy a fait l'objet à 5 reprises par le passé de travaux de l'administration, sans que soit évoquée la possibilité de l'intégrer à la CC du Pays de Thelle. Pour lui, le risque encouru par la commune de Mouy est celui d'un manque de dynamisme. Il observe que la commune de Mouy n'est nullement concernée par les problématiques de « banlieudarsisation » qui sont celles des communes du Sud de l'Oise.

Mme DELAFONTAINE, en qualité de maire de Mouy, précise qu'elle a exposé à M. le Sous-préfet de Clermont les arguments plaidant en faveur d'une adhésion de sa commune à la communauté de communes du Clermontois. Ainsi, les compétences exercées par la CC du Clermontois correspondent mieux aux attentes et aux politiques menées localement par la commune de Mouy (aire d'accueil des gens du voyage). De même, avec son lycée, son hôpital et ses services, la ville de Clermont constitue un pôle d'attraction pour la population de Mouy. En outre, la commune de Mouy a délibéré il y a plusieurs mois pour demander son adhésion au Clermontois et une étude est en cours. Enfin, elle évoque les conditions dans lesquelles il a été mis fin à la communauté de communes de Mouy.

M.GEWERC appuie ces propos en précisant que des liens existent entre la commune de Mouy et la CC du Clermontois et que ce rapprochement se fait en douceur.

M. le PREFET conclut en demandant que le rattachement de Mouy et Bury fasse l'objet d'un examen complémentaire en liaison avec toutes les parties concernées.

A la demande de M. ROME, M. le Préfet s'engage à joindre à l'envoi du projet de schéma aux communes, le compte-rendu de la réunion pour que les maires puissent prendre connaissance du positionnement des membres de la CDCI sur les divers points discutés.

M. VASSELLE souhaite que soit acté au présent compte-rendu que le choix des communes concernées par une modification sera suivi par la CDCI chaque fois que possible.

M. MARINI est d'accord globalement sur ces propositions et considère qu'il importe avant toute chose de progresser.

Il tient toutefois à rappeler que la situation présente de Mouy et Bury est le résultat des graves dysfonctionnements qu'a connu par le passé le district de Mouy qui, outre Bury et Mouy, comprenait les communes de Balagny-sur-Thérain et Angy. Les responsabilités de cet échec sont partagées.

Mme le SOUS-PREFET de Compiègne rend compte des contacts qu'elle a été amenée à prendre.

Le rattachement de la commune de Lachelle à l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) ne fait l'objet d'aucune objection.

En ce qui concerne les communes d'Orry-la-Ville, La Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine, M. le SOUS-PREFET de Senlis indique que les maires concernés ne souhaitent pas rejoindre un EPCI à fiscalité propre, ce que la loi ne permet pas. Eu égard aux différents éléments statistiques, cartographiques, géographiques et économiques qui montrent sans contestation possible leur appartenance à ce territoire, il est proposé de rattacher ces communes au nouvel EPCI à fiscalité propre que formeraient les communautés de communes des 3 forêts, Coeur Sud Oise et de l'aire Cantilienne.

M. MARCHAND dit son hostilité à la constitution d'un nouvel EPCI aussi étendu.

M. MANOUSSI précise que la création d'une communauté d'agglomération, telle que décrite précédemment, a fait l'objet d'une réunion des élus concernés. Si au cours de cette réunion il n'y a pas eu d'unanimité, la majorité des élus s'est toutefois montrée a priori favorable à ce projet, même si un travail de fond reste à mener sur les modalités de réalisation de cette fusion, notamment au plan du calendrier.

M. MASSAUX demande si les communes qui souhaitent quitter la CC des Pays d'Oise et d'Halatte peuvent le faire dans le cadre de ce schéma. M. le PREFET précise que ce type de modification ne fait pas partie des objectifs de la loi.

Après l'étude de l'ensemble des communes isolées, M. le PREFET aborde la question de la réduction du nombre de syndicats en passant la parole à Mme GIRAULT, directrice des relations avec les collectivités locales.

Mme GIRAULT expose que la démarche s'appuie sur une approche individuelle des syndicats et sur une analyse multi-critères : compétences exercées, activité réelle, données financières, superposition de structures...

Ainsi, après recoupement des travaux des différents services de l'Etat, il est proposé la dissolution de :

Syndicats inactifs, à faible activité, ou obsolètes [10]	Syndicats des Glachoirs
	Syndicat de partage de la TP
	Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette
	Syndicat du rû de LAversines
	Syndicat mixte Nord-Ouest Picard
	SIVU ZU Francières Estrées
	Syndicat de débroussaillage de Morienval
	Syndicat de l'Etincelle
	SIVOM de Lieuvillers
	SIVOM de Betz
Syndicats scolaires [3]	Syndicat à vocation scolaire CES de Liancourt
	SIVU scolaire de Bonneuil-en-VAlois, Emeville, Vez
	Syndicat intercommunal regroupement scolaire de Sommereux
Syndicats dont les compétences peuvent être transférées à un EPCI à fiscalité propre [9]	SIVOM de Nanteuil-le-Haudouin
	Syndicat centre nautique de Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul
	Syndicat intercommunal du parc d'activités multi-services de la vallée de la Brèche
	SIVOM de Breteuil
	SIVOM de Froissy
	Syndicat mixte de l'Oise Picarde
	Syndicat intercommunal de loisirs Plessier
	Syndicat intercommunal de la plaine de jeux de Baugy et Monchy-Humières
	Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse

M. FOUBERT intervient pour préciser que la CC du Pays du Valois ne souhaite pas reprendre la compétence petite enfance comme il est proposé dans le cadre de la dissolution du SIVOM de Nantouil-le-Haudouin.

M. le PREFET précise que ce point sera réexaminé.

M. VASSELLE souhaite que l'on soit prudent concernant la dissolution du syndicat mixte du Nord Ouest de l'Oise qui a pour objet le suivi du centre d'enfouissement technique de Prévilllers. En effet, si ce site est désormais stabilisé, il reste un suivi à exercer.

M. le PREFET rappelle que selon sa proposition les compétences exercées ne seraient pas abandonnées mais transférées à la CC de la Picardie Verte qui accueille sur son territoire le site de Prévillers.

M. VASSELLE n'est pas opposé à la dissolution des SIVOM de Breteuil et Froissy mais souligne qu'au préalable une étude financière affinée apparaît indispensable, notamment pour mesurer les impacts de ces dissolutions.

M. le PREFET propose de passer à l'examen des syndicats pour lesquels une approche collective a été retenue.

Il demande à M. LETAILLEUR de faire un rapide exposé sur les syndicats d'électricité.

M. LETAILLEUR rappelle que la problématique des syndicats d'électricité est ancienne puisque la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006, à son article 33, incitait déjà fortement les élus à créer une autorité unique de distribution de l'électricité disposant à la fois du pouvoir concédant et de la totalité de la maîtrise d'ouvrage.

Or, dans l'Oise, avec 22 syndicats d'électricité, on constate une très grande dispersion du pouvoir concédant et de la maîtrise d'ouvrage avec tous les inconvénients qui en découlent au plan de l'efficacité économique.

Sur le fondement de la loi précitée, une première démarche tendant au regroupement des syndicats d'électricité a été initié en 2007-2008 qui n'a pu aboutir.

Depuis, le fonds d'amortissement des charges d'électricité (FACE), également désireux d'encourager le regroupement de la maîtrise d'ouvrage, a décidé de pénaliser financièrement les départements où ce regroupement est notoirement insuffisant. Ainsi, pour 2011, la dotation de l'Oise a été minorée de 10%. Une nouvelle minoration est à craindre pour 2012.

Ces considérations plaident en faveur d'une fusion des syndicats d'électricité au profit d'une structure unique de taille départementale dont l'actuel syndicat mixte d'électricité de l'Oise (SE60), qui dispose des moyens humains et techniques nécessaires, constituerait le socle.

Mme RENAULT souhaite un état des lieux précis avec une phase d'inventaire solide menée sur 6 mois.

M. le PREFET répond que cela correspond au travail qu'il est envisagé de mener sur cette période.

M. MARINI reconnaît qu'il s'agit là d'un travail intéressant mais effectivement conditionné par des études préalables précises qui doivent être menées à une échelle locale. Le SE60 qui est un syndicat mixte pourra voir ses statuts adaptés à cette évolution.

M. VASSELLE rappelle toutefois que le calendrier est contraint, le schéma devant être arrêté au 31 décembre 2011, ce qui, de fait, conditionnera la durée de ces études ou phase d'inventaire.

M. LETELLIER s'inquiète toutefois de cette perspective compte tenu des délais de programmation des travaux en zone SE60.

M. MAHET signale que les SIVOM de Lassigny et Ressons visés par ces dissolutions possèdent des compétences hors secteur d'électrification, en l'occurrence la gestion d'un centre social pour chacun d'eux à laquelle s'ajoute pour le SIVOM de Ressons une contribution financière au centre de secours et d'incendie.

M. CARVAHLO informe que la SICAE ne souhaite pas être fusionnée avec le SE60 ; M. MARINI le rejoint sur ce point, et considère que les communes situées en " zone SICAE" ont vocation à constituer un syndicat d'électricité distinct du SE60. M. le PREFET souligne que la fusion des syndicats d'électricité n'a aucune incidence sur le périmètre des concessions.

M. MAHET avance l'idée qu'à terme il serait intéressant d'aboutir à deux grands syndicats : le SE60 et un autre regroupant les distributeurs non nationalisés (SICAE et SER).

Le sujet étant clos, M. le PREFET invite M. GUILLARD, directeur départemental des territoires à traiter les problématiques de l'eau, de l'assainissement et des rivières. Il expose que ce sont des propositions théoriques, que la loi oblige à faire, et qu'il conviendra donc dans un second temps de se rapprocher du terrain pour les valider.

Après avoir écouté avec attention l'exposé des modalités de rationalisation des syndicats d'eau, M. VASSELLE déclare vouloir s'associer à l'expérimentation du Plateau Picard.

De même, M. LETELLIER informe que la CC des Sablons se porte volontaire à titre de communauté de communes laboratoire pour une expérimentation similaire ; Mme RENAULT informe que la CC du Vexin Thelle pourrait également être intéressée.

M. TESSIER désapprouve l'approche par concessionnaires suggérée par le DDT qui lui paraît aller à l'encontre d'une saine mise en concurrence. En la matière, le technique doit prévaloir sur le politique.

M. le PREFET en prend note.

M. LETELLIER observe qu'un même syndicat peut relever de plusieurs bassins versants.

M. MARINI précise que l'ARC et la CC de la Basse Automne entendent développer leur coopération dans différents domaines. S'agissant de l'eau, il estime qu'il est difficile d'expliquer à des populations appartenant au même bassin de vie que le prix de l'eau puisse varier selon leurs syndicats ou leurs communautés d'appartenance, même s'il y a des réalités techniques.

M. FRANCAIX estime qu'il faut savoir travailler à la bonne échelle, ce qui est le cas, à titre d'exemple, du syndicat intercommunal des eaux du plateau du Thelle où des solutions ont été trouvées sur un bassin de vie de 25 000 habitants. La leçon qu'il en retire c'est qu'il importe de conserver des structures à taille humaine. S'agissant des rapprochements suggérés par le DDT, les économies d'échelle qui en résulteraient restent à prouver.

M. le PREFET observe que l'on ne sait pas actuellement définir quelle est la bonne taille critique ; d'où l'expérimentation proposée sur le Plateau Picard.

M. BRACQUART fait remarquer que si les syndicats sont aussi nombreux c'est parce que le département de l'Oise comporte un grand nombre de communes. Il s'agit d'un effet mécanique. Il souligne que l'eau et les rivières d'une part, et l'assainissement, d'autre part, obéissent à des logiques différentes : une logique de bassin versant pour les premiers et une logique de bassins de vie pour le second.

Un raisonnement par concessionnaire lui paraît de nature à limiter la concurrence et à figer le système, avec en corollaire une hausse du prix de l'eau. Il lui semble préférable de raisonner sur les bassins versants et de veiller à un bon maillage des réseaux pour sécuriser les approvisionnements, en cas de pollution notamment. Il estime qu'il faut rester proche de la population et il n'est pas favorable, pour cette raison, à une extension du SIAEB.

M. BARTHÉLÉMY considère qu'un grand nombre de syndicats ne pose pas nécessairement problème.

M. VASSELLE précise que les agences de l'eau Seine-Normandie et Artois Picardie pratiquent des politiques de financement différentes, facteur qu'il convient de prendre en compte lors de la délimitation des périmètres des structures.

M. CARVAHLO attire l'attention sur la nécessité de préserver un maillage avec une interconnexion efficace des réseaux, notamment pour faire face à d'éventuelles pollutions.

M. GUILLARD considère que deux points méritent une attention toute particulière en matière d'alimentation en eau potable : la production et le maillage. Il reconnaît que retenir les concessionnaires comme critère de rapprochement des syndicats n'est pas opportun.

Après ces divers échanges, M. le PREFET propose de passer au sujet suivant qui concerne la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

Selon son analyse, cinq chantiers sont ouverts:
- l'élargissement de la communauté d'agglomération de Creilloise (CAC);
- subséquemment, la disparition de la communauté de communes Pierre Sud Oise et le renforcement de La Ruraloise;
- la fusion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne (ARC) avec la communauté de communes de la Basse Automne;
- la création d'une communauté d'agglomération s'appuyant sur les pôles de Senlis et Chantilly
- la fusion des communautés de communes de Crèvecoeur et de la Brèche et de la Noye.

Il précise qu'il s'agit là des propositions du Préfet et qu'il aurait sans doute été possible d'aller plus loin.

M. GRIMBERT adhère à la logique de bassin de vie précédemment mentionnée par M. le Préfet. Elle a par ailleurs été validée à l'unanimité par le conseil communautaire à l'occasion de l'adoption en septembre 2009 de son projet pour 2009-2014.

Toutefois, la mise en oeuvre de cette logique ne peut faire abstraction des contraintes de calendrier. Du temps est en effet nécessaire pour réfléchir aux dimensions véritables de la CAC et de son bassin de vie et l'évolution de son périmètre doit être précédée d'une phase de collaboration entre les intercommunalités qui n'est pas achevée aujourd'hui.

Or, le périmètre de la CAC étendu aux trois communes de St Vaast les Mello, Thiverny et St Maximin ne correspond pas davantage au périmètre du bassin de vie creillois. A titre d'exemple, il ne voit pas en quoi la situation de Cramoisy, qui selon le projet de schéma serait rattachée à la Ruraloise, diffère de celle de St Maximin, ces deux communes répondant aux mêmes définitions.

M. GRIMBERT a le sentiment que les propositions faites se situent au milieu du gué. Pour lui les évolutions à venir doivent se faire avec l'assentiment des communautés et communes voisines.

M. le PREFET indique que s'il est saisi de propositions en ce sens, il est d'accord pour aller plus loin.

M. MACUZINSKI n'est pas d'accord pour « exploser » Pierre Sud Oise. Il relève que c'est le seul cas de morcellement d'une communauté prévu au schéma et déclare vouloir consulter la population avant d'inviter son conseil communautaire à émettre un avis. Il y a peu, 14 conseillers communautaires sur 18 se sont prononcés en faveur du maintien de Pierre Sud Oise. Il regrette que l'on n'ait pas pensé à consulter en amont les communes concernées de Pierre Sud Oise alors que les communes isolées l'ont été. Il s'interroge sur le bénéfice que la CAC peut retirer de l'ajout de 3 communes de moins de 5 000 habitants.

Il souhaite être reçu par M. le PREFET.

Il constate que cette proposition est incohérente au regard du périmètre du Pays du Grand Creillois. Il conteste l'affirmation selon laquelle La Ruraloise se distinguerait de Pierre Sud Oise par son caractère péri-urbain et sa vocation résidentielle. Les deux communautés présentent des caractères identiques.

Ainsi, Pierre Sud Oise entend jouer un rôle moteur dans le développement du tourisme avec notamment des compétences statutaires en matière de tourisme et de culture, l'édition d'un catalogue, la création d'une Maison de la Pierre et la base de loisirs de St Leu d'Esserent.

D'autre part, contrairement à ce qui est écrit dans le projet, si un périmètre de transports urbains a bien été approuvé pour Pierre Sud Oise, il n'existe aucune charte de partenariat avec la CAC dans le domaine des transports. Il considère que les propositions qui sont faites sont une prime à ceux qui rejettent la CAC.

M. PINSSON estime, pour ce qui concerne La Ruraloise, que le territoire proposé est cohérent. Il fait état de deux études économiques qui montrent que La Ruraloise est plutôt orientée vers Chantilly. Dans tous les cas de figure, il convient d'apporter la preuve de l'intérêt public que revêt l'élargissement du périmètre d'une communauté.

Par ailleurs, il signale une erreur page 18 du document que M. le PREFET s'engage à rectifier (4° paragraphe: lire de 4 à 7 communes au lieu de 4 à 13 communes).

M. le SOUS-PREFET de Senlis tient à faire trois observations en réponse aux propos de M. MACUZINSKI :
- une extension de la CAC implique mécaniquement d'intégrer à son périmètre quelques communes des alentours. Le choix s'est porté sur des communes de Pierre Sud Oise car paraissant le plus rationnel ;
- il est exact que St Leu d'Esserent ne désire pas rejoindre la CAC, mais on ne peut à la fois vouloir subordonner toute évolution des lignes de l'intercommunalité à l'accord préalable de la ou des communes concernées et refuser ce droit à St Leu d'Esserent ;
- sur les aspects plus techniques, il note qu'une délibération a bien été prise en septembre 2010 concernant un partenariat avec la CAC pour les transports urbains mais, effectivement, que le conseil communautaire est depuis revenu sur sa décision.

M. MENN remarque, à titre d'exemple, que l'ensemble des communes de la communauté du Liancourtois est disposé à travailler avec la CAC mais en conservant l'identité Liancourtoise. Il en va de même pour une coopération avec Pierre Sud Oise ou le Clermontois. Il en conclut qu'il ne sert à rien de toucher au périmètre de Pierre Sud Oise.

Ils se dit prêt, pour sa part, à accueillir la commune de Catenoy au sein de la communauté du Liancourtois.

M. VILLEMAIN préférerait que l'on parle de fusion, pas d'une extension du périmètre de la CAC. Il refuse de qualifier de faubourgs de Creil, comme le fait le projet de schéma, les anciennes communes rurales situées à la périphérie de Creil. Il s'agit de communes à part entière qu'il respecte.

Il regrette vivement les incohérences constatées. A son sens, il existe des critères d'intégration à la CAC auxquels répond St Leu d'Esserent.

Il constate que l'intégration économique entre la CAC et Pierre Sud Oise est déjà forte, notamment avec la zone d'activités de St Maximin. Il est partisan de laisser la CAC et Pierre Sud Oise discuter ensemble de leur avenir.

M. le PREFET constate, qu'en définitive, il lui aurait fallu aller au-delà de la simple extension de la CAC qui est proposée.

Pour M. MACUDZINSKI, la non intégration de St Leu d'Esserent à la CAC pose véritablement problème.

M. FRANCAIX observe que les difficultés rencontrées aujourd'hui ont pour origine l'incapacité des décideurs de l'époque à regrouper au sein d'une seule communauté les communes qui forment aujourd'hui Pierre Sud Oise et La Ruraloise. Il note que Boran sur Oise et Précy sur Oise, communes de La Ruraloise, sont en réalité tournées vers Chantilly-Senlis, leurs élèves fréquentant le collège de Lamorlaye.

Pour sa part, il est favorable à un regroupement autour de la CAC, mais il faut laisser du temps aux collectivités et EPCI concernés.

M. PINSSON explique qu'il est l'un des deux initiateurs de la création de La Ruraloise. Il souhaite qu'on laisse le soin à La Ruraloise de débattre des cas de Boran et Précy.

M. FLOURY est d'accord sur le principe d'une fusion avec l'ARC. Il conviendra cependant d'examiner les incidences financières d'une telle fusion ainsi que diverses autres questions d'ordre technique. Il souhaite qu'un délai de quelques années puisse s'écouler avant que cette fusion ne se concrétise, rappelant qu'un mariage se fait à deux.

M. MARINI souscrit aux propos de M. FLOURY. Il constate qu'il existe des liens naturels entre l'ARC et la Basse Automne mais confirme qu'il faut un peu de temps pour examiner les questions que peut poser l'association des deux intercommunalités. C'est un contrat qu'il convient de préparer par des coopérations techniques, par exemple, dans les domaines de l'urbanisme, de l'eau et de l'assainissement. Ces coopérations devront ensuite être évaluées.

Il ne lui paraît donc pas évident de pouvoir aboutir avant 2014, mais il est d'accord sur cette orientation.

Quant aux autres points évoqués précédemment, ceux-ci appellent plusieurs remarques de sa part:
- en premier lieu, il juge que si l'on doit respecter la volonté de Mouy alors on doit aussi respecter celle de St Leu d'Esserent ;
- en second lieu, il se réjouit que le projet de schéma préserve les intercommunalités des espaces intermédiaires qui ont un rôle important à jouer: Liancourtois, Oise Halatte, Plaine d'Estrées....

- enfin, concernant l'émergence d'une nouvelle communauté d'agglomération, il appartient aux élus concernés de se déterminer. Vu de l'extérieur, il lui semble cependant que l'éclatement actuel est préjudiciable au territoire.

Mme LOISELEUR indique que les deux communautés de communes de Coeur Sud Oise et des Trois Forêts, issues de la dissolution de la communautés de communes du Pays de Senlis, ne souhaitent pas être à nouveau réunies au sein d'une même entité. La reconstitution de l'ex-communauté de communes du Pays de Senlis lui paraît devoir être écartée. En revanche, un élargissement à l'aire Cantilienne permettrait assurément de dépasser cette difficulté.

Toutefois, l'idée d'une communauté d'agglomération lui semble prématurée. Il est préférable dans un premier temps de développer des projets en commun, ce qui exige du temps.

M. FERRIEUX, attaché de par sa formation à une approche plus scientifique et se référant à son expérience personnelle, indique qu'il a exploité sans états d'âme les éléments pertinents d'un rapport sur la mobilité dans l'Oise, bien que celui-ci ait été commandé par la majorité précédente. Aussi, il regrette que le projet de schéma ne s'appuie pas plus sur les données scientifiques existantes comme celles que détient l'INSEE.

M. le PREFET lui répond qu'il a été tenu compte des données INSEE disponibles, notamment sur les bassins de vie et les aires urbaines et les bassins d'accessibilité de gammes intermédiaire et supérieure.

M. BARTHELEMY, relevant que le projet fait état en conclusion d'un possible déplacement des lignes du Clermontois à l'Ouest et à l'Est, se demande pourquoi une cette extension n'est-elle pas envisagée au Nord.

M. le PREFET souligne qu'il s'agit là de simples pistes.

Pour ce qui le concerne, M. VASSELLE retire du débat deux éléments de conclusions:
- en ce qui concerne le découpage, il n'est pas possible, à ce stade, de porter un jugement de valeur. Il convient avant tout de privilégier le choix volontaire des communes avant de procéder à des arbitrages, notamment dans le bassin creillois;
- s'agissant de la fusion des communautés de Crévecoeur le Grand et de la Brèche et de la Noye, il n'est pas, a priori, défavorable, mais cette fusion ne pourra se concrétiser qu'avec l'accord des élus des communes. Il n'est pas souhaitable d'imposer une fusion. En l'occurrence, c'est le temps qui fait défaut.

M. MAHET soulève le cas de la commune de Solente qui souhaite se retirer de la communauté de communes du Pays Noyonnais dont elle est physiquement séparée pour rejoindre la communauté de communes du Pays des Sources au sein de laquelle elle forme une enclave. Les deux communautés ont donné leur accord et le maire attend la décision de M. le Préfet.

M. le PREFET ne peut qu'y être favorable puisque tous les élus sont d'accord. Il considère donc que le cas de Solente est réglé. Cependant, pour la bonne forme, il est tenu, préalablement à l'arrêté préfectoral constatant le retrait de Solente du Pays Noyonnais, de recueillir l'avis de la formation restreinte de la CDCI qu'il va donc réunir.

S'agissant du calendrier des travaux, sous réserve du retour d'un nombre suffisant d'avis des communes et EPCI et de leur exploitation, une réunion pourrait être envisagée en juillet. A défaut, elle se tiendrait en octobre après les sénatoriales.

En conclusion, M. le PREFET constate que l'unanimité n'a pas été recueillie sur l'ensemble des sujets, mais que le diagnostic est largement partagé, ce qui constitue une base solide qui permettra d'avancer.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. le PREFET lève la séance à 13H00.

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

-13-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRCL

Objet :Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 14 octobre 2011

La liste des participants est jointe en annexe.

Après avoir salué l'assistance et rappelé l'ordre du jour de cette séance de travail, M. le Préfet, en liminaire, soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la précédente réunion de la CDCI qui s'était tenue le 28 avril 2011, ainsi que les amendements proposés par M. MARINI.

L'assemblée adopte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance de la CDCI du 28 avril 2011, et ses amendements.

En introduction, M. le Préfet revient sur les propos de M. le Premier Ministre tenus le 7 octobre, qui a décidé « de donner, partout où c'était nécessaire, davantage de temps à la concertation » en précisant que « le schéma ne peut reposer que sur une conception partagée de l'intérêt général ».

M. le Préfet confirme son souci d'écoute et de pragmatisme. Il exprime clairement que rien ne se fera sans la CDCI et qu'il est impératif de construire ensemble un consensus.

La feuille de route a été clairement définie par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales avec trois objectifs : achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre ; rationaliser les périmètres des EPCI à fiscalité propre existants ; simplifier la carte syndicale.

Pour cela le travail réalisé s'inscrit dans le prolongement des réflexions engagées en 2006.
Ainsi, s'agissant des communes isolées, le projet de schéma prend en compte les liens existant entre les communes concernées et certains EPCI à fiscalité propre, l'existence d'un projet commun, l'appartenance à un bassin de vie ou la réalité de frontières naturelles. Concernant les syndicats, une rationalisation est recherchée en supprimant les syndicats inactifs ou obsolètes, et en engageant des démarches collectives dans les domaines de l'eau et de l'électricité. Enfin, pour les périmètres d'EPCI à fiscalité propre, le schéma a pris en compte l'articulation avec les SCOT et les bassins de vie existants.

L'intérêt du projet de SDCI est d'avoir ainsi enclenché un débat fécond, qui s'est pleinement exprimé au travers les larges consultations organisées. L'ensemble du corps préfectoral s'est mobilisé, avec le concours des services de l'Etat dans le département, afin d'être aux côtés des élus.

M. le Préfet observe qu'il y a 3 avis défavorables pour 1 avis favorable exprimé. Il remarque qu'une grande majorité de ces avis défavorables ne sont pas des avis défavorables au fond mais motivés par des délais jugés trop courts.

M. le Préfet ajoute que tout commence aujourd'hui. Pour que ce travail soit efficace, il doit résulter d'un consensus. En tout état de cause, ce seront les membres de la CDCI qui détermineront le résultat qu'ils souhaitent. Ceux-ci disposent, depuis le 25 août dernier, de 4 mois pour rendre leur avis, avec la possibilité d'amender, à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI, le projet de SDCI.
Au terme de cette phase d'examen, le projet de SDCI fera l'objet d'un vote final puis d'un arrêté préfectoral.
Ainsi, au 1er janvier 2012 devrait s'ouvrir la phase de mise en oeuvre du SDCI.
Ce schéma ne sera pas d'application immédiate. Après son adoption, s'engagera une nouvelle phase de concertation avec la consultation des organes délibérants concernés.

En conclusion, la CDCI aura le dernier mot. En terme de méthode, M. le Préfet déclare qu'elle reposera sur 3 principes : « Concertation », « Co-production et « Consensus » afin d'aboutir à une intercommunalité plus forte, plus solidaire, plus efficace.

-14-

M. ROME, en liminaire, tient à faire remarquer que la consultation des sénatoriales a produit des effets. En effet, la ruralité a très mal vécu l'accumulation des réformes et elle a su le faire savoir par ses grands électeurs. Il précise que pour lui, et en opposition aux propos de M. le Premier ministre, cette réforme n'est pas fondamentale, ni urgente. M. ROME fait le constat d'un trouble profond chez les élus. La méthode nouvelle des trois « C » - énoncée par M. le Préfet, est la voie de la sagesse retrouvée. Pour autant, cela n'effacera sans doute le ressenti précédemment évoqué, la contrainte n'étant pas un bon mode de gouvernance. Enfin, il rappelle que la précédente loi, s'appuyant sur la compétence générale des collectivités territoriales, avait permis de développer une intercommunalité qui fonctionne ; il fait confiance à l'intelligence territoriale de proximité.

M. VASSELLE souhaite rappeler, en tant que président de l'Union des maires de l'Oise, qu'il avait déjà relayé les inquiétudes des élus en demandant :

- un report de la date d'approbation du SDCI au 31 mars 2012,
- une clarification de la synthèse des avis exprimés qui conclut abusivement à considérer que les avis non exprimés sont favorables,
- de pouvoir se baser sur des analyses financières réalisées par les services de l'Etat.

M. VASSELLE précise également qu'il est regrettable que les collectivités aient eu à délibérer sur un sujet aussi important pendant la période de vacances d'été.
Aussi, M. VASSELLE renouvelle sa demande d'un report de la date à laquelle doit être arrêté le SDCI.
Il pense enfin qu'un consensus sera désormais difficile à trouver. Il veillera à ce que l'espace rural exprime sa voix, la proximité étant souvent source de bon sens et d'efficacité.

M. le Préfet précise qu'en l'absence de délibération des collectivités et EPCI dans le délai imparti de 3 mois, les avis sont réputés favorables comme le prévoit la loi. Toutefois, il indique que l'absence d'avis peut traduire chez les élus concernés une incapacité à se prononcer en l'absence d'études techniques.
Par ailleurs, M. le Préfet explique que, si la direction départementale des finances publiques ne dispose pas à ce jour d'outils permettant des études financières à options multiples, ceux-ci devraient être prochainement fournis par le Ministère. Toutefois, elle a su développer des outils locaux pour répondre aux sollicitations des collectivités.
Les délais sont contraints et serrés, mais ils sont fixés par la loi. La méthode de travail proposée doit permettre de surmonter la contrainte des délais.

M. BARTHELEMY précise que certains syndicats, pourtant concernés par les modifications proposées au SDCI, n'auraient pas été consultés. Tel serait le cas du syndicat intercommunal à vocation zone industrielle de Francières Estrées-Saint-Denis. (*)
Il est rejoint par M.VASSELLE sur ce point.

M. le Préfet répond que chaque collectivité et EPCI concerné a été saisi ; exception faite des syndicats concernés par l'expérimentation du Plateau Picard en matière d'eau : en effet, les modalités n'étant pas encore formalisées à ce stade. Certains se sont exprimés et leur avis a été entendu.
M. le Préfet souhaite que la liste des collectivités ou EPCI concernés par les modifications proposées au projet de schéma et qui n'auraient pas été saisis puisse lui être adressée pour vérification.

M. PINSSON ré-affirme son attachement aux principes de proximité évoqués par M. VASSELLE. Il ajoute que l'existence de syndicats de proximité n'alourdit pas la dette car ils doivent équilibrer leur budget en dépenses et recettes. Rien ne sert de supprimer des syndicats qui fonctionnent bien pour des EPCI à fiscalité propre ou de gros syndicats dont le coût de fonctionnement risque de peser sur la fiscalité.

Après ces premiers échanges, M. le Préfet donne la parole à Mme CAYEUX, rapporteur général de la CDCI, pour une synthèse des avis rendus et des échanges établis. Il la remercie pour la qualité du dialogue instauré qui a permis de rester en permanence à l'écoute des élus locaux.

(*) *après vérification, le Président du SIVU de la ZI Francières Estrées a été consulté par courrier du 11 mai 2011 reçu le 19 mai 2011 en mairie d'Estrées Saint-denis*

Mme CAYEUX salue les travaux des services de l'Etat. Elle rappelle qu'elle-même en tant que rapporteur général, mais aussi les deux assesseurs de la CDCI, ont été à l'écoute des élus ; notamment chaque maire a été consulté par écrit au sujet de cette réforme. Les différentes démarches entreprises par le rapporteur général et les assesseurs ont permis de mesurer les attentes des élus concernant la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.
Aussi, Mme CAYEUX tient à préciser à M. Le Préfet qu'il n'y a pas à ce jour de consensus global sur le projet de schéma.
Il ne faut pas oublier que les élus ont déjà su développer des solidarités fortes avec des démarches partenariales qui fonctionnent. Tout ne doit pas être remis en question automatiquement.
Aussi, c'est un « oui » exprimé pour une meilleure cohérence territoriale, mais « non » à la précipitation.
Enfin, le discours hier de M. RICHERT, Ministre chargé des collectivités territoriales, s'est centré uniquement sur les communes isolées et les objectifs concernant les regroupements intercommunaux ; aussi sans doute convient-il de se caler sur ces orientations.
En conclusion, les collectivités ne veulent pas d'une intercommunalité à marche forcée.

Pour sa part, M. FRANCAIX rappelle qu'au travers des dernières élections sénatoriales, les élus locaux ont fait comprendre qu'il est nécessaire, de donner du temps au temps.
Il souhaite que puisse être réglé rapidement le cas des communes isolées, telles que pour Mouy et Bury.
En effet, si les collectivités consultées ont émis un avis majoritairement défavorable au rattachement de ces deux communes à la CC du Pays de Thelle, un amendement en faveur du rattachement de ces deux communes à la CC du Clermontois recueille un accord de principe des membres de la CDCI.

M. ROME transformerait la règle des 3 « C » en 4 « C » en y ajoutant la « confiance ». Il précise, en effet, que le fait de pouvoir régler le cas de Mouy et Bury rapidement serait un pas fait pour rétablir la confiance.

Mme CAYEUX est d'accord sur le fait qu'un consensus émerge concernant les communes isolées de Mouy et Bury ; toutefois il convient de conforter ces éléments par des études complètes et posées. Aussi propose-t-elle qu'un délai de réflexion soit respecté.

Mme DELAFONTAINE précise que si il n'y a pas eu d'étude menée pour ce qui concerne le rattachement de Mouy à la CC du Pays de Thelle, il n'en reste pas moins que son rattachement à la CC du Clermontois a fait l'objet d'une étude, notamment en terme d'impact financier. Celle-ci, confirmée par M. SEGHERS, ne fait pas ressortir de difficulté pour l'intégration de Mouy à la CC du Clermontois.

M. le Préfet présente ensuite aux membres de l'assemblée, la méthode de travail qu'il propose en accord avec Mme CAYEUX, rapporteur général. Il préconise la constitution de 3 groupes de travail co-animés par le rapporteur général ou un assesseur et un membre du corps préfectoral, chaque groupe étant composé de membre de la CDCI et de représentants des services de l'Etat. L'un travaillera sur le rattachement des communes isolées à un EPCI à fiscalité propre, un deuxième sur les syndicats et le dernier sur les périmètres des EPCI à fiscalité propre.
Ces groupes de travail pourront disposer d'une période de 6 semaines pour lister les points qui font consensus, ceux qui nécessitent un mûrissement mais constituent un objectif souhaitable à plus long terme, et enfin les points bloquants. La finalité sera de présenter des amendements à la CDCI permettant d'emporter l'adhésion sur chacun des points visés par le projet de schéma, à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI.

M. MACUZINSKI demande à connaître les règles de majorité pour le vote de ces amendements.

M. le Préfet fait remarquer qu'il cherche à ce que le SDCI fasse l'unanimité.

M. ROME constate qu'il y a l'unanimité concernant le rattachement de la commune de Mouy.

M. le Préfet souhaite une approche globale.

M. FRANCAIX comprend la nécessité d'élaborer des amendements dès lors que la CDCI souhaite prendre des orientations différentes de celles proposées au projet de schéma.
Il demande à Mme le rapporteur général si elle est d'accord pour que la CDCI s'oriente sur une proposition d'amendement concernant les communes de Mouy et Bury.

Mme CAYEUX précise qu'il reviendra aux groupes de travail de formuler des amendements. S'agissant des communes isolées, il peut être établi que :
- le rattachement de la commune isolée de Catenoy à la CC du Clermontois fait consensus ;
- le rattachement de la commune isolée de Lachelle recueille un avis favorable, sous réserve d'études financières complémentaires ;
- le rattachement de Mouy et Bury pourrait faire l'objet d'un amendement afin qu'elles puissent rejoindre la CC du Clermontois ;
- les cas de Sérifontaine et des 4 communes du Sud de l'Oise ne sont pas réglés ; le groupe de travail devra faire émerger des solutions.

M. le Préfet rappelle que la CDCI aura le dernier mot et que le schéma ne concerne pas l'unique question de Mouy et Bury, ni même que des communes isolées. Les élus devront régler les différents points du SDCI formellement et globalement.

Mme le rapporteur général précise qu'il convient de respecter la procédure en vigueur. M. le Préfet adhère pleinement à ce dernier point.

M. MENN regrette un excès de prudence.

M. ROME précise que les conditions sont réunies pour que l'amendement concernant les communes de Mouy et Bury soit voté dès à présent.

M. le Préfet sait pouvoir compter sur la volonté de chacun de faire évoluer positivement la carte de l'intercommunalité. Pour autant, une procédure est à respecter ; les groupes de travail constitueront donc un espace de travail permettant de la mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs rappelés.

M. OLLIVIER, propose un compromis : que le vote de cet amendement puisse être organisé dans 3 semaines.

M. FRANCAIX admet finalement que l'on ne peut procéder au vote concernant le rattachement des communes de Mouy et Bury à la CC du Clermontois, l'amendement n'ayant pas été formulé et étudié.

Mme CAYEUX conclut que le groupe de travail ad hoc sera amené à proposer un amendement pour le rattachement de Mouy et Bury à la CC du Clermontois. Pour autant cet amendement sera soumis au vote de la CDCI, comme tout autre, lors de sa prochaine réunion, après que les groupes de travail aient présentés leurs travaux. Le traitement des diverses propositions du SDCI doit être équitable sans en ralentir l'aboutissement. les groupes de travail disposeront du temps pour vérifier l'impact des différents amendements.

M. MACUDZINSKI précise que les délais législatifs actuels sont susceptibles d'évoluer compte tenu du moratoire demandé par M. BEL, président du Sénat.

M. VASSELLE en profite pour demander à nouveau le report de la date d'arrêt du schéma au 31 mars 2012 par voie d'amendement.
M. ROME demande même un moratoire en ce sens.

M. VASSELLE évoque le cas de la commune de la Neuville d'Aumont qui a fait part dans sa délibération, de son souhait de se retirer de la CC du Pays de Thelle pour intégrer la CC des Sablons. Il souhaite savoir si cette proposition peut faire l'objet d'un amendement.
Par ailleurs, il observe qu'en cas de rattachement de Mouy et Bury à la CC du Clermontois, une enclave territoriale à l'intérieur de la CC du Pays de Thelle serait créée.

M. le Préfet indique que le cas de la commune de La Neuville d'Aumont ne relève pas d'une rationalisation de la carte de l'intercommunalité, mais du droit commun.

Concernant l'observation de M. VASSELLE sur l'enclave que formeraient Mouy et Bury, M. FRANCAIX précise qu'Angy et Mayssel ont intégré la CC du Pays de Thelle parce qu'elles souhaitaient s'inscrire dans un développement intercommunal et qu'aucune autre solution ne s'offrait à elles. Aujourd'hui il pourrait être envisagé leur retrait de la CC du Pays de Thelle et leur rattachement à la CC du Clermontois si cela permet

de développer une intercommunalité cohérente. La CC du Pays de Thelle pourrait être amenée à formuler cette proposition au vu de la résolution du cas de Mouy et Bury. Il souligne que d'autres communes souhaitent intégrer la CC du Pays de Thelle.

M. SEGHERS avance que si Mouy et Bury sont intégrées à la CC du Clermontois, celle-ci ne s'opposerait sans doute pas à l'intégration de la commune d'Angy.
Il note que les propositions d'élus communistes, jusque là perçues comme subversives, sont désormais entendues. Il conclut en précisant que la confiance ne se décrète pas, mais qu'elle se construit.

M. LAMBLIN souligne qu'il serait intéressant et opportun que les 4 communes isolées du Sud participent au groupe de travail relatif aux communes isolées.

M. le Préfet conforte les propos de M. LAMBLIN, le but de ces groupes de travail étant d'aboutir à des propositions consensuelles.

M. MAHET souhaite que puisse être déposé un amendement pour la commune de Solente afin que son retrait de la CC du Pays du Noyonnais et son adhésion à la CC du Pays des Sources soient traités et réglés pour le 1er janvier 2012. Au regard de l'historique du dossier et des délibérations désormais prises, ces modifications pourraient être réalisées en appliquant le droit commun.

M. MARCHAND précise que l'absence de données financières rend difficile la prise de décision sur nombre de propositions. Toutefois, il ne faut pas oublier les besoins des citoyens qui peuvent être révélés par les différentes données INSEE en terme de logement, de déplacement et de notion de bassins de vie.

M. le Préfet tient à rappeler que ces différents éléments produits par l'INSEE ont constitué une partie de ceux qui, de façon objective, lui ont permis d'élaborer les propositions inscrites au projet de SDCI.

M. VASSELLE, revenant sur le cas de Solente, confirme qu'il recueille l'assentiment des différentes parties concernées. Aussi, il est urgent de pouvoir régler cette situation et ce avant l'adoption du schéma, par la voie du droit commun.

M. le Préfet confirme son accord sur l'aboutissement de ce dossier, initié dès 2008, par la voie du droit commun. Aussi, la formation restreinte de la CDCI sera réunie au cours du mois de novembre à ce sujet.

M. DELMAS, s'étonne, notamment aux vues des échanges qui ont pu avoir lieu au cours de la séance concernant le rattachement des communes de Mouy et Bury, que certains membres de la CDCI soient prêts à voter un amendement, sans que cette proposition ait été étudiée de façon posée. Il rappelle qu'il ne convient pas seulement de rattacher des communes isolées à un EPCI à fiscalité propre, mais également de s'assurer que cela n'a pas d'impacts négatifs pour les collectivités voisines et renforce la cohérence territoriale. Il insiste sur la nécessité d'une cohérence générale du schéma.

Mme le Secrétaire général présente les trois propositions des SDCI de l'Eure et de la Seine Maritime impactant trois communes de l'Oise : Eragny-sur-Epte, Lamecy-Cuillère et Saint-Pierre-ès-Champs adhérent à des syndicats visés par des fusions. Les membres de la CDCI souhaitent que leur avis soit sollicité au cours de la prochaine CDCI.

M. le Préfet conclut en invitant les membres de la CDCI à s'inscrire dans les 3 groupes de travail. La direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture assurera le secrétariat de ces groupes de travail. M. le Préfet indique que la prochaine réunion de la CDCI se tiendra fin novembre 2011.
Aucune autre question n'étant soulevée, M. le Préfet lève la séance à 11H40.

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES